



Ce laboratoire de biologie médicale est conventionné.

Le laboratoire pratique des honoraires conformes aux tarifs de l'assurance maladie.

La nomenclature est à la disposition des patients sur internet par le lien suivant :

[http://www.codage.ext.cnamts.fr/codif/nabm/index\\_presentation.php?p\\_site=AMELI](http://www.codage.ext.cnamts.fr/codif/nabm/index_presentation.php?p_site=AMELI)

Si le laboratoire doit réaliser des actes qui ne sont pas remboursés par l'assurance maladie, il doit vous en informer.

Dans le cas où le laboratoire peut déterminer librement ses honoraires ou ses dépassements d'honoraires, il en détermine le montant avec tact et mesure.

Certains examens peuvent être transmis à d'autres laboratoires de Biologie Médicale

⇒ La liste des laboratoires sous-traitants est à la disposition des patients au secrétariat.



**Tarifs conventionnels applicables aux pharmaciens biologistes**  
(à compter du 15 janvier 2024)

Acte professionnel	Départements métropolitains
B	0,25 €
KB	1,92 €
PB	2,52 €
TB	2,52 €
Majoration pour prélèvements effectués la nuit	22,87 €
Majoration pour prélèvements effectués le dimanche ou jour férié (1)	16,77 €
Indemnité de déplacement : Paris, Lyon, Marseille	4,73 €
Indemnité de déplacement : agglomérations de 100 000 habitants et plus	3,66 €
Indemnité de déplacement : autres	3,35 €

(1) Cette majoration s'applique uniquement en cas d'urgence, justifiée par l'état du malade. Les actes doivent se dérouler au domicile du malade, la nuit ou le dimanche et les jours fériés. Cette majoration s'applique en supplément des honoraires. Elle prend effet à partir du samedi midi. Les actes de nuit doivent s'effectuer entre 20h et 8h, mais ils ne donnent lieu à un supplément que si l'appel au biologiste a été réalisé entre 19h et 7h.

(2) Abattement kilométrique : 6 km aller, 6 km retour.

**Tarifs conventionnels applicables aux prélèvements réalisés par les techniciens de laboratoire** (à compter du 29 février 2008)

Acte professionnel	Départements métropolitains
Majoration pour prélèvement effectué la nuit entre 20 heures et 23 heures et entre 5 heures et 8 heures	9,15 €
Majoration pour prélèvement effectué la nuit entre 23 heures et 5 heures	18,30 €
Majoration pour prélèvement effectué le dimanche ou jour férié	7,80 €
Indemnité de déplacement	2,20 €

**Tarifs conventionnels applicables aux infirmiers libéraux**  
(à compter du 1er janvier 2020)

Actes professionnels	Départements métropolitains
AMI : Actes techniques (hors cadre de la dépendance)	3,15 €
AMX : Actes techniques dans le cadre de la dépendance	3,15 €
AIS : Actes infirmiers de soins	2,65 €
BSA : Forfait dépendance léger	13,00 €
BSB : Forfait dépendance intermédiaire	18,20 €
BSC : Forfait dépendance lourd	28,70 €
DI : Élaboration d'une démarche de soins infirmiers	10,00 €
IFD : Indemnité forfaitaire de déplacement	2,50 €
IFI : Indemnité forfaitaire de déplacement dans le cadre d'un forfait dépendance ou d'une prise en charge IPA	2,50 €
IK : Indemnité kilométrique en plaine	0,35 €
Majorations de nuit de 20h à 23h et de 5h à 8h	9,15 €
Majorations de nuit de 23h à 5h	18,30 €
Majoration de dimanche et jours fériés (1)	8,50 €
MAU : Majoration d'acte unique	1,35 €
MCI : Majoration de coordination infirmière	5,00 €
MIE : Majoration enfant moins de 7 ans	3,15 €

1) La majoration de dimanche s'applique à compter du samedi 8 h pour les appels d'urgence.